

23 DÉCEMBRE 2015

DONATION PARTAGE

**Par M. et Mme Joël FOULNY
à leurs enfants**

AV / CHDU

101222501

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST
Le 18/01/2016 Bordereau n°2016/91 Case n°2
Enregistrement : 0 € Pénalités : Ext 1006
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des finances publiques

Pascal DELESTRAIN
Contrôleur
des Finances Publiques

101222501
AV/CHDU

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le VINGT TROIS DÉCEMBRE

A AMIENS (Somme) 9 rue Marc Sangnier,

PARDEVANT Maître Arnaud VERMUNT Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Philippe DELATTRE, Arnaud VERMUNT, Juliette BONDUELLE-HAIRE, Pierre-Elie MARTIN et David BENVENISTE», titulaire d'un Office Notarial à LILLE (Nord), 99 rue Nationale,

EST ETABLI LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Joël Raymond Claude FOULNY, dirigeant, et Madame Servane Jeanine Madeleine DUBUS, vendeuse à domicile, son épouse, demeurant ensemble à VIGNACOURT (80650) 533 rue de Follemprise .

Monsieur est né à MOUFLIERES (80140) le 17 juin 1969,

Madame est née à AMIENS (80000) le 1er novembre 1971.

Mariés à la mairie de AUMONT (80640) le 2 juillet 1994 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire à AMIENS, le 24 octobre 1997.

par changement de régime matrimonial.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°)

Madame Héloïse Annie Collette FOULNY, Lycéenne, demeurant à VIGNACOURT (80650) 533 rue de Follemprise.

Née à AMIENS (80000) le 26 juillet 1997.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SF

HF

N

2°)

Madame Lucille Servane Marie **FOULNY**, Collégienne, demeurant à VIGNACOURT (80650) 533 rue de Follemprise.

Née à AMIENS (80000) le 4 mai 1980. 

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°)

Monsieur Amaury Daniel Raymond **FOULNY**, Collégien, demeurant à VIGNACOURT (80650) 533 rue de Follemprise.

Né à AMIENS (80000) le 11 avril 2004.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) chacun ou ensemble pour le tout.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Joël FOULNY et Madame Servane DUBUS, son épouse sont présents à l'acte.

- Madame Héloïse FOULNY est présente à l'acte.

- Madame Lucille FOULNY à ce non présente mais représentée par Monsieur et Madame Joël FOULNY, ses parents.

- Monsieur Amaury FOULNY à ce non présent mais représenté par Monsieur et Madame Joël FOULNY, ses parents.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

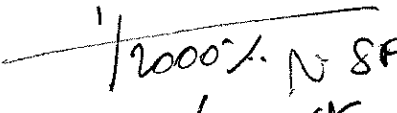
La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.


1/2000% N SF
SF

HF ✓

N

DONATAIRE MINEUR

1° - Madame Lucille CLAY est actuellement mineur non émancipé.
Afin de respecter les dispositions de l'article 935 du Code civil, elle sera représentée par Monsieur Joël FOULNY, son père, pour les biens donnés par sa mère et Madame Servane FOULNY, sa mère, pour les biens donnés par son père.

2° - Monsieur Amaury FOULNY est actuellement mineur non émancipé.
Afin de respecter les dispositions de l'article 935 du Code civil, elle sera représentée par Monsieur Joël FOULNY, son père, pour les biens donnés par sa mère et Madame Servane FOULNY, sa mère, pour les biens donnés par son père.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement professionnel.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

AGREMENT

Il résulte du point 3 de l'article 13 des statuts de la société dénommée FINANCIERE HELUAM ce qui suit littéralement transcrit :

« 3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées. »

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

SF

HF

N

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Servane FOULNY

Article un

La nue-propiété des 70 parts sociales numérotées de 201 à 270 de la société civile dénommée FINANCIERE HELUAM au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à PLERIN (22190) 1 rue Pierre et Marie Curie, identifiée au répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 808 523 799 – RCS SAINT BRIEUC.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUARANTE-DEUX EUROS,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT-HUIT EUROS,
Ci, ... 28,00 EUR

Article deux

La nue-propiété des 70 parts sociales numérotées de 271 à 340 de la société civile dénommée FINANCIERE HELUAM au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à PLERIN (22190) 1 rue Pierre et Marie Curie, identifiée au répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 808 523 799 – RCS SAINT BRIEUC.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUARANTE-DEUX EUROS,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT-HUIT EUROS,
Ci, ... 28,00 EUR

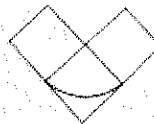
Article trois

La nue-propiété des 70 parts sociales numérotées de 341 à 410 de la société civile dénommée FINANCIERE HELUAM au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à PLERIN (22190) 1 rue Pierre et Marie Curie, identifiée au répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 808 523 799 – RCS SAINT BRIEUC.

SR

HF

N



Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUARANTE-DEUX EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-HUIT EUROS,

Ci, ... 28,00 EUR

Ensemble **84,00 EUR**

- Biens propres de Monsieur Joël FOULNY

Article quatre

La nue-propriété des 130 parts sociales numérotées de 411 à 540 de la société civile dénommée FINANCIERE HELUAM au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à PLERIN (22190) 1 rue Pierre et Marie Curie, identifiée au répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 808 523 799 – RCS SAINT BRIEUC.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT TRENTE EUROS (130,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-DEUX EUROS,

Ci, ... 52,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 130 parts sociales numérotées de 541 à 670 de la société civile dénommée FINANCIERE HELUAM au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à PLERIN (22190) 1 rue Pierre et Marie Curie, identifiée au répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 808 523 799 – RCS SAINT BRIEUC.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT TRENTE EUROS (130,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-DEUX EUROS,

Ci, ... 52,00 EUR

Article six

La nue-propriété des 130 parts sociales numérotées de 671 à 800 de la société civile dénommée FINANCIERE HELUAM au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à PLERIN (22190) 1 rue Pierre et Marie Curie, identifiée au répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 808 523 799 – RCS SAINT BRIEUC.

SF

Hf

N

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT TRENTE EUROS (130,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-DEUX EUROS,
Ci, ... 52,00 EUR

Ensemble 156,00 EUR

Valeur totale de la masse : 240,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGTS EUROS (80,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Héloïse FOULNY

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-HUIT EUROS,
Ci, ... 28,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX EUROS,
Ci, ... 52,00 EUR

Soit total égal à 80,00 EUR

|

SF

HF

N



Attributions à Madame Lucille FOULNY

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- *La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse*
(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-HUIT EUROS,
Ci,..... 28,00 EUR

- *La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse*
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX EUROS,
Ci,..... 52,00 EUR

Soit total égal à 80,00 EUR

Attributions à Monsieur Amaury FOULNY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- *La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse*
(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-HUIT EUROS,
Ci,..... 28,00 EUR

- *La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse*
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX EUROS,
Ci,..... 52,00 EUR

Soit total égal à 80,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

SF

HF

N

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en considération de l'origine des biens.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes sur la conservation du patrimoine familial.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

SF

HF

2



ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

SF

HF

N

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Réversion d'usufruit – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du survivant du **DONATEUR** ou de son conjoint.

Le **DONATEUR** stipule la réversion sans réduction de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Le conjoint intervient ci-après afin d'accepter cette réversion.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur ses droits en usufruit dans la succession.

Intervention du conjoint du donateur

1° - Aux présentes et à l'instant même est intervenue Madame Servane FOULNY, sus-nommée, pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit par Monsieur Joël FOULNY sur les 390 parts sociales numérotées de 411 à 800 de la société dénommée FINANCIERE HELUAM objet de la présente donation-partage, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

2° - Aux présentes et à l'instant même est intervenue Monsieur Joël FOULNY, sus-nommé, pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit par Madame Servane FOULNY sur les 210 parts sociales numérotées de 201 à 410 de la société dénommée FINANCIERE HELUAM objet de la présente donation-partage, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

SF

HF

2

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Héloïse FOULNY a reçu de Monsieur Joël FOULNY :

Part lui revenant :	52,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	52,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 52,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

SF

HF

2

Madame H  lo  se FOULNY a re  u de Madame Servane FOULNY :

Part lui revenant :	28,00 ��
A d��duire montant des exon��rations :	- 0,00 ��
A d��duire donation(s) incorpor��e(s) :	- 0,00 ��
Part imposable :	28,00 ��

Abattement applicable :	- 100 000,00 ��
Abattement d��j�� utilis�� :	- 0,00 ��
Abattement utilis�� :	- 28,00 ��

Part nette taxable : 0,00   

Droits    payer : 0,00   

Madame Lucille FOULNY a re  u de Monsieur Jo  l FOULNY :

Part lui revenant :	52,00 ��
A d��duire montant des exon��rations :	- 0,00 ��
A d��duire donation(s) incorpor��e(s) :	- 0,00 ��
Part imposable :	52,00 ��

Abattement applicable :	- 100 000,00 ��
Abattement d��j�� utilis�� :	- 0,00 ��
Abattement utilis�� :	- 52,00 ��

Part nette taxable : 0,00   

Droits    payer : 0,00   

Madame Lucille FOULNY a re  u de Madame Servane FOULNY :

Part lui revenant :	28,00 ��
A d��duire montant des exon��rations :	- 0,00 ��
A d��duire donation(s) incorpor��e(s) :	- 0,00 ��
Part imposable :	28,00 ��

Abattement applicable :	- 100 000,00 ��
Abattement d��j�� utilis�� :	- 0,00 ��
Abattement utilis�� :	- 28,00 ��

Part nette taxable : 0,00   

Droits    payer : 0,00   

Monsieur Amaury FOULNY a re  u de Monsieur Jo  l FOULNY :

Part lui revenant :	52,00 ��
A d��duire montant des exon��rations :	- 0,00 ��
A d��duire donation(s) incorpor��e(s) :	- 0,00 ��
Part imposable :	52,00 ��

Abattement applicable :	- 100 000,00 ��
Abattement d��j�� utilis�� :	- 0,00 ��

SF

HF

d



Abattement utilisé :	- 52,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Amaury FOULNY a reçu de Madame Servane FOULNY :

Part lui revenant :	28,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	28,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 28,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

NON APPLICATION DU RAPPEL FISCAL

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

AGREMENT - INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

Monsieur Joël Raymond Claude **FOULNY**, dirigeant, et Madame Servane Jeanine Madeleine **DUBUS**, vendeuse à domicile, son épouse, demeurant ensemble à **VIGNACOURT (80650) 533 rue de Follemprise**.

Monsieur est né à **MOUFLIERES (80140)** le 17 juin 1969,

Madame est née à **AMIENS (80000)** le 1er novembre 1971.

Mariés à la mairie de **AUMONT (80640)** le 2 juillet 1994 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Philippe **LEFEVRE**, notaire à **AMIENS**, le 24 octobre 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré en tant que de besoin agréer la donation au profit de Madame Héloïse **FOULNY**, Madame Lucille **FOULNY** et Monsieur Amaury **FOULNY**.

OPPOSABILITE - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Joël **FOULNY**, associé de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;

SF

AF

d

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes, savoir :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en 1 000 parts de 1,00 € chacune, numérotées de 1 à 1.000, lesquelles sont attribuées comme suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
M. Joël FOULNY	200 parts n° 801 à 1.000	390 parts n° 411 à 800	
Mme Servane FOULNY	200 parts n° 1 à 200	210 parts n° 201 à 410	
Mme Héloïse FOULNY			70 parts n° 201 à 270 130 parts n° 411 à 540
Mme Lucille FOULNY			70 parts n° 271 à 340 130 parts n° 541 à 670
M. Amaury FOULNY			70 parts n° 341 à 410 130 parts n° 671 à 800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales

FORMALITES - ENREGISTREMENT

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT BRIEUC auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité, et de la mise à jour des statuts.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de GRAND LILLE EST.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

SF

HF

K

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

SF

HF

N

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur seize pages

Comprenant :

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Paraphes

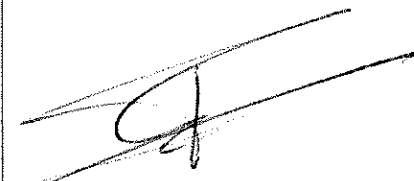
SF.

HF

V

Fait et passés aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Monsieur Joël FOULNY	
-----------------------------	--

Madame Servane FOULNY	
------------------------------	--

Madame Héloïse FOULNY	
------------------------------	---

Maître Arnaud VERMUNT	
------------------------------	--

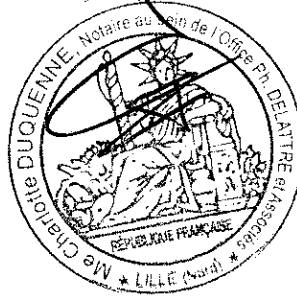
SF

HF

V

17

POUR COPIE AUTHENTIQUE CONFORME
en 17 pages, réalisés par reprographie,
délivrée et certifiée en conformité
avec l'original par le Notaire Associé soussigné



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

17 RUE PARMENTIER - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tél. : 02-96-33-68-92
Fax : 02-96-33-58-03
Site Web : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ESPACE JURIDIQUE

99 rue NATIONALE
59013 LILLE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2014 D 664 / 2016-A-2215

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ST BRIEUC certifie qu'il a reçu le 28/04/2016, les actes suivants :

Acte notarié en date du 23/12/2015
- Donation/partage de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

FINANCIERE HELUAM
Société civile
1 rue Pierre Et Marie Curie
22190 Plérin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2215 le 28/04/2016

R.C.S. SAINT BRIEUC 808 523 799 (2014 D 664)

Fait à ST BRIEUC le 28/04/2016,
LE GREFFIER

